

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2016

ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER
2017 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

- ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté son budget pour l'année financière 2017 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.
- ATTENDU QU' il est pertinent pour la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivantes de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).
- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 2016-11-6213 relatif au présent règlement a été donné par Serge Piché à la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 novembre 2016.
- ATTENDU QU' aucune copie du projet de règlement n'a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente assemblée, la lecture dudit règlement est donc nécessaire avant son adoption.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le numéro 206-2016, comme suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2- Catégorie des immeubles industriels

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de :

0.80 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4 Taux particulier aux catégories d'immeubles non-résidentiels et industriels :

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à la somme de :

0.1757 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

Article 5 Service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif fixe annuel de compensation pour chaque chalet, résidence, commerce ou autre bâtiment avec ou sans bacs dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

156 \$ par unité.

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devient vacante ou inoccupée, le tarif est maintenu pour le service.

Pour toute nouvelle inscription de logement, habitation, commerce ou industrie, les bacs seront facturés la même année au coût de revient de chaque bac. Ce montant sera exigible au complet la même année. À la demande des contribuables, un bac de remplacement peut être livré selon les modalités suivantes :

Pour changer un petit bac vert pour un grand :	aucun frais
Pour remplacer un bac vert brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac vert volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac vert :	coût de revient
Pour remplacer un bac brun brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac brun volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac brun :	coût de revient
Pour remplacer un bac noir brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac noir volé :	coût de revient

**** Coût de revient +/- 5\$ pour les variations de prix ****

Article 6 Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces qui est desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

242 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie établis selon le règlement 110-2008 relatif à la réglementation pour le service d'aqueduc.

ET, en vertu des règlements 009-2003, 061-2005 et 105-2008, la compensation pour la dette d'eau potable du secteur de Lac-des-Écorces doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Lac-des-Écorces est fixée à :

184 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie et terrains vacants desservis par le service d'aqueduc du secteur Lac-des-Écorces pour les contribuables obligés aux règlements 009-2003, 61-2005 et 105-2008.

ET, tel que le stipule les règlements d'emprunts numéro 016-2003 et 074-2006, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Val-Barrette doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Val-Barrette est fixée à :

161 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie. Cette compensation est également exigée pour les terrains vacants desservis par le service d'aqueduc du secteur Val-Barrette.

Article 7 Égout

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces qui est desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

217 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 129-2010 pour le secteur Lac-des-Écorces, la compensation pour la dette du remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc sur l'avenue de l'Église doit être suffisante pour couvrir soixante-quinze pour cent (75%) des échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Lac-des-Écorces est de :

50 \$ par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 152-2011 pour le secteur Val-Barrette, la compensation pour la dette des travaux de mise à niveau du traitement des eaux usées secteur Val-Barrette doit être suffisante pour couvrir les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Val-Barrette est de :

46 \$ par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

Article 8 Immobilisations des BFS

Aux fins de financer la gestion des boues de fosses septiques par la Régie Intermunicipale des déchets de La Lièvre, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces et qui possède une installation septique, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

11 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

Article 9 Signalisation d'urgence 911

Aux fins de financer la pose de signalisation d'urgence 911 des immeubles situés sur le territoire rural de la municipalité de Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque nouveau propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire rural conformément au règlement n° 93-2007 (soit à l'extérieur des périmètres d'urbanisation) , un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

25 \$ par adresse civique.

Article 10 Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 1^{er} juillet.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 1^{er} septembre.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est le 1^{er} novembre.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Article 11 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 12 Autres prescriptions

Toutes taxes ou compensations municipales supplémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation peuvent également être payées en quatre versements égaux si le total du compte est égal ou supérieur à 300 \$.

Dans ce cas, la date ultime où peut être fait le premier versement de taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est soixante (60) jours suivant l'échéance du deuxième versement.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est soixante (60) jours suivant l'échéance du troisième versement.

Article 13 Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de quinze (**15%**) pour cent par année.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que sur toute autre somme due.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication faite le 21 décembre 2016.

Avis de motion # 2016-11-6213 donné le 14 novembre 2016

Règlement # 206-2016 adopté le 15 décembre 2016 – Résolution 2016-12-6264

Avis de promulgation donné le 21 décembre 2016

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, Secrétaire-trésorier